

Jones c. Nouveau-Brunswick (P.G.), [1975] 2 R.C.S. 182

La Cour suprême du Canada est saisie d'un **pourvoi** et d'un **pourvoi incident** découlant d'un renvoi du lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick à la Cour d'appel de cette même province. L'appelant Jones, ancien maire de la ville de Moncton, fut joint aux procédures à titre de partie.

Essentiellement, l'appelant Jones conteste la validité constitutionnelle de la loi de 1969 du gouvernement fédéral sur les langues officielles ainsi que la loi du Nouveau-Brunswick sur les langues officielles. Il ressort clairement de la décision de la Cour suprême du Canada que celle-ci s'insérait dans un cadre constitutionnel bien différent de celui que nous connaissons depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Malgré ce fait, certains principes de l'arrêt *Jones* demeurent tout aussi importants et pertinents aujourd'hui qu'il y a trente ans.

Que devons-nous retenir de l'arrêt *Jones*?

- Jones prétendait que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* possède un caractère inaltérable et que cet article a épuisé la compétence fédérale en ce qui a trait à la langue. Selon cet argument, toute tentative d'élargir les droits linguistiques serait ultra vires. La Cour suprême affirme que l'article 133 n'est qu'un point de départ - un minimum pour le Québec et le fédéral.

À coup sûr, ce que l'article 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* [...] qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens. (aux pp. 192-93)

[...] il n'y a rien d'inconciliable ou d'incompatible avec l'art. 133, dans son rapport avec le Parlement du Canada et les tribunaux fédéraux, à améliorer la situation des deux langues au-delà de leur emploi privilégié ou obligatoire prévu à l'art. 133. La diminution par le Parlement de la protection donnée par l'art. 133 est une chose; cela requiert un amendement constitutionnel. C'est toute autre chose que d'étendre cette protection au-delà de ses limites actuelles. (à la p. 195)

- Ce que nous appelons couramment le principe de *Jones*, c'est-à-dire le fait que l'article 133 ne soit qu'un minimum, a été inclus dans la *Charte* au paragraphe 16(3) :

16(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

- Selon le partage des compétences que l'on retrouve dans notre Constitution, la langue n'est pas une compétence dévolue à l'un ou l'autre palier de gouvernement. Dans l'affaire *Jones*, la Cour suprême reconnaît que la langue est une matière législative ancillaire ou accessoire. Ce pouvoir ancillaire permet au fédéral ou à une province de rattacher la langue à une compétence spécifique. On parle de « concurrence législative » quant à la langue.